

L'INTERPRÉTATION EN DROIT ET EN TRADUCTION

J. Pelage- E. S. I.T Paris

Introduction :

Les dictionnaires, notamment le petit Robert, définissent «INTERPRETATION» et «INTERPRETER» en mettant l'accent sur la notion de «sens» : il s'agirait alors de «donner un sens» à quelque chose, ou encore de «rendre clair ce qui est obscur». Ces deux aspects sont très liés dans la pratique et peuvent faire l'objet d'une même démarche intellectuelle. Quant à l'interprète, d'une manière générale, son rôle est de découvrir le sens d'une chose, d'une action, d'un message et de le faire comprendre à d'autre ; il explique, traduit. C'est pour cela qu'il est parfois appelé «médiateur», ou «traducteur». Il est, en tout cas, un intermédiaire.

En droit, l'interprétation est une activité essentielle. La règle de droit, la norme juridique, étant formulée de façon abstraite, l'interprétation permet de savoir a priori quelle doit être la conduite des sujets de droit et, a posteriori, si une conduite donnée a été conforme au droit selon la formule de Ferré, le passage du général au particulier suppose «un processus intermédiaire d'interprétation». Le droit est donc une science de l'interprétation, qui a la particularité de s'exercer souvent sur des discours et de disposer d'un seul instrument, la langue.

Quant à la traduction, comme l'a montré D. Seleskovitch, elle vise à dégager le sens d'un discours, à le déverbaliser, puis à le reformuler pour un destinataire donné. Elle suppose une phrase d'interprétation. C'est donc que droit et traduction ont en commun une relation étroite avec la langue et une recherche du sens du discours.

En conséquence, il semble utile de s'interroger sur la démarche suivie dans les deux cas, sur les règles pratiques énoncées dans ces disciplines et, enfin, sur l'apport méthodologique éventuel de théories juridiques à la pratique de la traduction.

I-La démarche interprétative en droit et en traduction

Interpréter, en droit comme en traduction, c'est généralement rechercher le sens d'un discours. Toutefois, l'interprétation dans le domaine juridique s'applique aussi à des faits ; elle est en tout cas une nécessité. En traduction, l'idée d'interprétation est suffisamment importante pour être au centre même d'une théorie.

1.1. L'interprétation, démarche nécessaire en droit

La règle de droit est une disposition abstraite : elle est générale dans l'espace couvert par un système de droit, permanente dans le temps (ce qui suppose une virtualité d'application à un nombre indéfini d'hypothèses futures), impersonnelle et conçue en fonction d'un cas moyen rarement donné dans les faits. L'interprète, notamment le juge, a donc pour mission d'assurer la transposition de l'abstrait au concret, ceci indépendamment de la clarté ou de la l'obscurité d'un texte.

Par exemple, cet interprète devra recherche ce qu'a voulu le législateur. D'ailleurs, en droit français, cette obligation est exprimée dans le code civil, dont l'article 4 dispose :

«Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi pour déni de justice.»

Il s'agit dans ce cas, d'interpréter une seule volonté, celle du législateur. L'un des problèmes qui se pose parfois est celui du vieillissement de la loi, d'où une évolution de l'interprétation dans le temps, notamment dans le cas du code civil, comme d'ailleurs en littérature où l'œuvre intemporelle échappe à son auteur, où *le lector in fabula* participe à l'élaboration du sens.

En matière de contrat, l'interprète est en présence de deux volontés ; il doit rechercher ce qui a été voulu par les parties, dégager la portée de leur engagement et, souvent, cela revient à s'interroger sur leur intention. La question a été jugée suffisamment importante par les rédacteurs du code civil français pour qu'ils lui consacrent toute la section V de ce code. De nombreux codes étrangers ont suivi une voie analogue.

1.2. L'approche de la théorie interprétative en traduction

La théorie interprétative met l'accent sur l'objet de la traduction, le sens du discours. Elle ne se place donc pas sur la plan de la langue et de la signification des mots, car il s'agit de rechercher le vouloir – dire de l'auteur d'un message au delà de son dit, de tenir compte de l'implicite, de se situer dans la perspective de la communication avec un destinataire. La démarche interprétative fait ainsi intervenir des compétences extralinguistiques et linguistiques ; la qualité de la traduction est le résultat de l'intégration de ces deux ordres de compétence.

Dans le cas de la traduction, comme dans celui du droit, on remarque donc le rôle de la réflexion chez l'interprète : on ne passe pas directement, mécaniquement, de l'abstrait, qu'il s'agisse de la règle de droit ou de la langue, au concret ; tout changement de plan – passage de la règle de droit à

l'application, passage de la langue au discours, passage de culture à un autre – suppose une phase intermédiaire.

L'interprétation est ainsi fondée sur la logique ; c'est l'expression d'une démarche scientifique. Notons au passage qu'un juriste célèbre, J. Carbonier, a remarqué que l'aspect scientifique de l'interprétation en droit *«rappelle celui de la traduction d'un texte étranger»*.

II- Les règles pratique d'interprétation en droit et en traduction

L'interprétation fait partie intégrante de l'activité juridique et tous les juristes sont amenés à faire œuvre d'interprète : le législateur adopte parfois une loi interprétative pour éclairer un point de droit ; l'exécutif explique le sens de disposition dans des réponses ministérielles ; la doctrine cherche à promouvoir la meilleure application possible des textes en présentant une vision ordonnée d'un système juridique ; les praticiens qui mettent en œuvre la règle de droit sont des interprètes de la vie juridique. Mais c'est le juge qui a le rôle le plus important dans le passage de la règle abstraite aux cas concrets, en précisant le sens de la norme, en révélant en quelque sorte le droit positif. C'est pourquoi les systèmes de droit lui fixent des lignes directrices. Celles - ci montrent des points de convergence avec la théorie interprétative.

2.1. Les maximes et les règles codifiées dans l'interprétation du droit

Dans de nombreux systèmes de droit, il existe des maximes d'interprétation. Celles-ci sont souvent exprimées en latin. A titre d'exemple :

Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus (il est défendu de distinguer là où la loi ne distingue pas).

Specialia generalibus derogant (Les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales).

En outre, dans les pays de droit codifié, le code civil consacre plusieurs articles à l'interprétation des contrats, accords de volontés qui, dans la tradition libérale, obligent les parties comme le ferait une loi. on peut résumer comme suit les articles 1156 à 1160 du Code civil français :

Art. 1156 : le juge doit rechercher la commune volonté des parties, «*Plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes*».

Art. 1157 : lorsqu'une clause peut avoir deux sens, il faut retenir celui qui lui permet d'avoir un effet plutôt que le contraire.

Art. 1158 : lorsqu'un terme peut avoir deux sens, il faut retenir celui qui convient à la matière du contrat.

Art. 1159 : en cas d'ambiguïté, il faut se référer aux clauses qui sont d'usage dans le pays du contrat.

Art. 1160 : les clauses qui sont d'usage mais non exprimées sont considérées comme implicites.

Ces règles ont inspiré plusieurs systèmes de droits. Elles sont si évidentes pour un juriste français qu'elles ont été qualifiées de «guide âne». Mais ce qui est remarquable c'est qu'elles semblent annoncer la théorie interprétative en traduction.

2.2. Points de convergence entre interprétation des contrats et théorie interprétative

Les Articles 1156 à 1160 du code civil trouvent un écho dans la théorie interprétative.

La recherche du vouloir – dire par le traducteur, au – delà de la signification des mots, est la règle posée par l'art. 1156.

La traduction, acte de communication, doit dégager le sens en tenant compte du contexte et non en considérant les phrases isolément, ce qu'exprime l'art. 1157.

La traduction est un processus logique qui met en jeu des compléments cognitifs ; La traduction interprétative suppose la connaissance de la culture du pays dont l'idiome fait l'objet de traduction, ce qui l'art. 1159 précise pour l'interprétation du contrat.

La prise en considération de l'implicite par le traducteur correspond à la règle de l'art. 1160.

Le cas le plus net de convergence entre les règles d'interprétation des contrats et celles de la traduction interprétative est probablement donné dans la comparaison entre la formulation de l'article 1161 et une phrase empruntée à M. Lederer dans *Interpréter pour traduire* :

«Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.»

«Dans la communication, le sens se dégage de l'enchaînement des mots et des phrases, chacun et chacune ajoutant son apport aux autres mais bénéficiant aussi du leur.»

(Lederer, 1984, p. 19)

Les règles pratiques d'interprétations rappelées ci – dessus concernent essentiellement la phase de compréhension du discours original, mais seulement de façon indirecte celle de reformulation dans la langue d'arrivée. La question se pose de savoir si les théories propres au droit peuvent fournir à la traduction un véritable modèle méthodologique.

III- La question de l'apport des théories juridiques à la pratique de la traduction

Il ressort de ce qui précède que le droit français fait prédominer l'esprit du texte sur sa lettre comme le montrent les articles du code civil consacrés à l'interprétation des contrats fondée sur la recherche de la volonté interne. Mais tous les systèmes de droit n'affirment pas le même principe : ainsi, le code civil allemand, le BGB, consacre la théorie de la déclaration de volonté, méthode objective par opposition à la méthode subjective française, et voit dans l'acte juridique avant tout un fait social. De même, le juge anglais se livre à une interprétation (*construction*) de nature objective. Enfin, certains systèmes de droit accordent une place importante à l'analyse grammaticale et s'en tiennent à la signification habituelle des termes, plaçant donc la formule au-dessus de l'intention des parties. Quant au traducteur juridique il doit connaître la conception de l'interprétation en vigueur dans les systèmes de droit dont il traduit les textes, à la fois au stade de la compréhension du discours original et à celui de sa réexpression dans la langue d'arrivée.

3.1. Difficulté de choix pour le traducteur : littéralité ou liberté

Indépendamment des questions liées à la conception de l'interprétation dans un système de dans un système de droit donné, les problèmes posés aux traducteurs juridiques ont été abordés par de nombreux auteurs (voir, par exemple, les communications présentées au colloque international organisé par l'ETI, *La traduction juridique – Histoire, théorie(s) et pratique – Genève, 17, 18, et 19 février 2000*). Sans aborder le cas fréquent où la littéralité est le fait de traducteurs qui ne maîtrisent pas suffisamment les langues traduites ou le domaine

du droit, la question centrale est de savoir si le traducteur doit subordonner l'élément linguistique du texte à l'effet juridique attendu, ou, au contraire, avoir en vue l'effet de droit que doit produire le document dans le système de la langue d'arrivée.

Rappelons, tout d'abord, une différence essentielle entre le rôle de l'interprète du droit et celui du traducteur. Le premier, qu'il s'agisse d'un juge ou d'un praticien, se fonde sur l'interprétation du droit ou des faits pour prendre une décision. Le second ne prend pas de décision ayant un effet de droit, même si ses choix en traduction peuvent orienter l'utilisateur de la traduction. La prise en considération du destinataire final du message traduit peut donc conduire à des solutions opposées. Plusieurs auteurs ont alors contracté en traduction juridique un attachement excessif aux structures de surface, une approche mécanique, même chez des professionnels qui se défendent de se livrer à la traduction littérale. Il est vrai qu'il y sont souvent amenés par une certaine méfiance des juristes à l'égard des traducteurs. De même, les juges tiennent parfois à conserver le monopole de l'interprétation en droit et invitent le traducteur à s'abstenir en la matière, c'est à dire à traduire «Linguistiquement». C'est le rôle créateur du traducteur qui est ainsi mis en cause.

Cette situation a été dénoncée par certains spécialistes, tandis que d'autres cherchaient dans des théories juridiques un modèle justifiant la traduction libérée du poids de la littéralité.

3.2. La libre recherche scientifique et sa portée en traductologie juridique

Le XIX^e siècle français a été marqué par le culte du code Napoléon. Les juristes croient trouver dans l'arsenal juridique du code la solution à tous les problèmes. Etant donné que, de façon générale, la loi est expression de la volonté générale,

l'interprétation consiste à découvrir l'intention du législateur, à déterminer le sens exact que celui-ci a voulu donner à la loi. C'est la méthode exégétique, laquelle refuse au juge tout pouvoir créateur de droit. E. Gaudemet (2002, p. 51) caractérise en ces termes la pensée des interprètes de l'«école de l'exégèse» :

« (...) tout le droit civil est dans le code civil (...) toute solution juridique doit se tirer d'un texte du code, soit directement, soit par déduction, soit par induction (...) tout problème de droit se réduit à la recherche de la volonté expresse ou présumée du législateur. »

En 1808, Un professeur de code civil, Thieret, avait d'ailleurs déclaré :

«Les bonnes lois s'expliquent d'elles-mêmes, aussi faut-il prémunir les esprit contre le danger et l'abus des interprétations. » (Cité par Gaudemet, 2002,p. 64)

F. GénY a été un des plus célèbres adversaires de l'Ecole de l'Exégèse et sa réputation a dépassé les frontières de la France : son œuvre a, par exemple, eu un retentissement considérable en Suisse. Selon lui, «le fétichisme de la loi écrite et codifiée» a amené à prêter texte, il faut admettre un vide de la loi et reconnaître au juge le pouvoir de le combler en se fondant sur des données historiques, rationnelles ou techniques. C'est la libre recherche scientifique qui, proscrivant la recherche d'une volonté arbitraire, permet au juge de faire œuvre de législateur quand la loi est absente.

Certains traductologues, notamment en Suisse et au Canada, ont considéré que cette démarche visant exclusivement le droit pouvait être appliquée en traduction. Le traducteur cesse alors d'être asservi par la lettre du texte et se dégage de la littéralité. La traduction gagne en qualité grâce à

la créativité du traducteur fondée sur une libre recherche. N. Kasirer, de l'Université McGill au Canada, fait le point de la question dans une communication présentée au colloque de l'ETI consacré à la traduction juridique, en février 2000 : François Gény's libre recherche scientifique as a Guide for Legal Translation.

La démarche consistant à fonder une conception de la traduction juridique sur une méthodologie d'interprétation du droit est digne d'intérêt. C'est, en effet, rappeler que la traduction, à la différence du transcodage systématique, est un acte de communication et qu'elle a en vue la destination du message. En outre, dans la ligne de la théorie de F. Géry, l'objet de l'interprétation n'est pas seulement le texte législatif mais peut être tout discours juridique.

Toutefois, si la libre recherche scientifique peut fonder le principe de la liberté en traduction juridique, il ne faut pas perdre de vue le fait qu'elle s'opposait à la méthode exégétique sur le plan strict du droit. Or celle-ci ne préconisait nullement l'interprétation littérale. Pour rechercher l'intention du législateur, l'Ecole de l'Exégèse avait recours, notamment, aux travaux préparatoires et aux précédents historiques. Elle suivait une méthode subjective et sans doute avait elle eu tort de vouloir, parfois artificiellement, tout trouver dans la loi souveraine. Mais si on peut parler de psychologisme à propos de cette méthode, il serait inexact d'y voir un littéralisme. C'est qu'explique fort bien J. Carbonnier (1964, p. 64) :

« Sans doute, au départ, il y a bien le culte du texte de loi. Mais ce texte ne doit pas être lu Comme le rouleau de parchemin que déchiffre l'orientaliste ; Une interprétation littérale et grammaticale n'atteindrait pas sa nature. »

Rappelons aussi que le XX^e Siècle a vu surgir des systèmes d'interprétation différents de la libre recherche scientifique : méthode du but social, selon laquelle il y a dans la loi un élément fixe (la formule littérale) et un élément mobile (le but social, qui peut être réalisé avec des moyens auxquels le législateur n'avait pas pensé) ; méthode dite historique ou évolutive, selon laquelle un même texte peut recevoir des sens suivant les moments de son application.

Conclusion

La question de l'interprétation en droit et en traduction est un sujet inépuisable. Nous retenons trois points : tout d'abord, il est indispensable qu'un traducteur spécialisé s'intéresse à la manière dont les théoriciens voient leur discipline ; en outre, étant donné l'ancienneté et le degré d'élaboration de la science juridique, il est normal que les traductologues prennent appui sur des théories propres au droit, d'autant plus que celles-ci ont recours à des sciences auxiliaires telles que la linguistique ; enfin, la variété des textes juridiques et leur application à différents domaines plaideraient plutôt en faveur de l'utilisation de toute une palette de méthodes d'approche. Pour ceux qui étudient les stratégies de traduction, le grand mérite de F. Gény ne serait-il pas d'avoir jeté les bases, dans l'interprétation en droit, de ce que certains ont qualifié d'«*éclectisme tactique*» ?

Sans répéter, une fois de plus, que la traductologie peut devenir une science auxiliaire du droit et, à ce titre, aider à instaurer une vision du monde juridique dépassant les clivages actuels entre les systèmes, notamment dans l'univers multiculturel et multilingue de l'Union européenne, je voudrais terminer par un exemple de traduction qui a profondément marqué et modifié la pensée juridique française.

Il s'agit de la traduction d'un manuel de droit civil français rédigé en allemand par Zachariae von Ligenthal, professeur à Heidelberg, intitulé *Handbuch des Französischen Zivilrechts* et publié en 1808, c'est à dire quatre ans après l'adoption du code

Napoléon. La traduction, œuvre de deux juristes alsaciens célèbres, Aubry et Rau date de 1837 et a fait l'objet d'une analyse par C. Bosquet, de l'Université de Genève. Aubry et Rau n'ont pas voulu se livrer à une traduction littérale et ont pris en considération la culture du destinataire français ; ils auraient même commis «une belle infidèle», tant était grande leur liberté en traduction. Pour ma part, je retiens surtout les conséquences de leur démarche en droit français : en effet, en dépit de ses qualités stylistiques, le Code Napoléon est fort mal structuré, car son plan était inspiré de la présentation du droit dans la Rome antique. Aubry et Rau rendent hommage à Zachariae qui a su remettre de l'ordre dans les matières traitées par ce monument du droit français :

«Le plan adopté par M. Zachariae ne consiste pas dans un arrangement plus ou moins arbitraire des matières dont se compose le Code Civil. Il est conçu d'après un ordre logique d'une rigueur telle que chaque matière vient nécessairement, et d'elle même pour ainsi dire prendre la place qu'elle occupe.»

Avec Aubry et Rau, l'esprit de synthèse pénètre dans la méthode juridique, et modifie même le contenu de l'enseignement du droit en France. Professeur de droit, ces deux personnalités auraient pu se contenter d'être jurisconsultes en adhérant aux idées de Zachariae, en se les appropriant, mais, et ceci est remarquable, ils ont choisi d'abord d'être traducteurs.

Références bibliographiques

Carbonnier, Jean (1964). *Droit civil, Tome premier : Introduction à l'étude du droit civil*. Paris PUF.

Gaudemet, Eugène, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*. Présentation de Ch. Jamin et Ph. Jestaz, Paris, 2002.

Pelage, Jacques, *Elément de traductologie Juridique. Application aux langues romanes*, Paris, 2001.

Seleskovitch, Danica, et Lederer, Marianne, *Interpréter pour traduire*, Paris, 1984.

Terré, François, (1991). *Introduction générale au droit*. Paris. Dalloz.

Zachariae Von Lingenthal, Karl Salomo (1808). *Handbuch des französischen Zivilrechts*. Heidelberg, traduit par Charles Aubry et Frédéric Rau. Strasbourg 1837.